



**Décision n° CODEP-MRS-2017-003043 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2017 autorisant Synergy Health à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 147, dénommée GAMMASTER, située dans la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret du 30 janvier 1989 autorisant la société Gammaster – Provence S.A à créer une installation d’ionisation sur le territoire de la commune de Marseille sur le site du marché d’intérêt national (M.I.N) des Arnavaux ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2016-033665 du 22 août 2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2016-041921 du 28 octobre 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier Synergy Health 0081ASN du 29/06/2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier Synergy Health 0107ASN du 16/09/2016 ;

Considérant que, par courrier du 29 juin 2016 susvisé Synergy Health a déposé une demande d’autorisation de modification relative au remplacement du système de détection incendie ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation qui relève de l’article L. 593-15 du code de l’environnement ; que compte tenu de son importance cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Synergy Health, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 147 dans les conditions prévues par sa demande du 29 juin 2016 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Synergy Health et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,**

**La déléguée territoriale de l'ASN**

**Signé par**

**Corinne TOURASSE**